

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 05 DU 22 MARS 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/13 DU 23 AVRIL 2015 PORTANT REORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;
- Vu la Loi n°1/20 du 26 mai 2006 portant Fixation du Tarif de Droits de Douane sur les Produits Importés ;
- Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°1/09 du 11 juillet 2008 portant Exonération des Droits de Douane sur les Ordinateurs, les Téléphones Portables et les Equipements servant à produire l'Energie Solaire et Eolienne ;
- Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;
- Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des Aires Protégées au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi, telle que modifié à ce jour ;
- Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;
- Vu la Loi n°1/04 du 19 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/2 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

[Signature]

[Signature]

Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et non Fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/31 du 16 septembre 2022 relative à l'Utilisation Pacifique, à la Sûreté et à la Sécurité de l'Energie Nucléaire et aux Rayonnements Ionisants ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Modification de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Revu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Secteur de l'Eau Potable et de l'Electricité ;

Revu la Loi n°1/013 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1 : La présente loi a pour objectifs :

1. la création d'un cadre juridique favorable à l'investissement public et privé dans le secteur de l'énergie électrique et la libéralisation de ce secteur dans le respect des conditions d'une concurrence juste et loyale et des droits des usagers et des opérateurs tant publics que privés ;
2. la séparation des activités du secteur de l'électricité et l'instauration d'une concurrence juste et loyale, par la diversification de l'offre d'électricité et la garantie d'un accès équitable et transparent au réseau, dans le respect des droits des utilisateurs et des opérateurs ;
3. la participation des investissements privés, la création des conditions économiques permettant la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'électricité, et la promotion de la participation du secteur privé à leur financement ;



4. l'intégration des marchés régionaux ;
5. l'accélération de la transition énergétique par la promotion de la production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
6. le développement de l'électrification hors réseau par la simplification des procédures pour la généralisation de l'accès au service de l'électricité.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 : La présente loi s'applique aux activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, d'importation, d'exportation, de stockage et de dispatching de l'électricité dont l'exercice est soumis à l'obtention des titres d'exploitation.

Section 3 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **acheteur unique** : exploitant public du secteur de l'électricité autorisé d'acheter et vendre en gros de l'électricité aux distributeurs autorisés à travers le réseau électrique national ;
2. **affermage** : un contrat par lequel l'Etat ou les collectivités locales confient à un délégataire appelé aussi fermier l'exploitation d'un service à ses risques et périls et l'entretien des ouvrages en se rémunérant directement auprès des usagers et en s'engageant en retour à verser une redevance conformément à un contrat et un cahier de charges précis ;
3. **agence d'électrification rurale** : institution de l'Etat en charge de l'électrification hors réseau ;
4. **auto-producteur de l'électricité** : personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour ses besoins propres ou pour les besoins de son activité économique ;
5. **autorisation** : acte juridique délivré par l'autorité compétente, permettant la réalisation d'une activité d'autoproduction dans le secteur de l'électricité, et constatant que l'opérateur remplit les conditions et les obligations auxquelles il est soumis par la présente loi et ses textes d'application ;
6. **autorité concédante** : personne morale de droit public habilitée à signer les contrats de concession entre l'Etat et une personne morale de droit public ou privé ;
7. **autorité compétente** : personne morale de droit public habilitée à conclure, signer ou délivrer les titres d'exploitation nécessaires à l'exercice des activités visées par la présente loi ;
8. **autorité contractante** : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ainsi que les personnes morales bénéficiant des droits spéciaux ou exclusifs ;

- 4
9. **Autorité de Régulation** : une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du ministère ayant l'hydraulique et l'énergie dans ses attributions, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour assurer les fonctions de régulation et de contrôle du secteur de l'eau potable et de l'énergie ;
 10. **biens de retour** : ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité mis à la disposition et/ou réalisés par le délégataire de service public et incorporés au domaine public dès leur achèvement ;
 11. **biens de reprise** : ensemble des biens non spécifiquement affectés au service public de l'électricité réalisés par le délégataire, mais ayant vocation à revenir à l'autorité déléguante à l'expiration du contrat de délégation, moyennant indemnité ;
 12. **biens propres** : biens qui ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprise. Ce sont des biens amenés ou acquis par le délégataire de service public en vue de l'exécution de sa mission de délégation ;
 13. **branchement d'électricité** : ensemble d'installations électriques construites depuis le réseau de distribution jusqu'au disjoncteur de l'abonné pour alimenter l'installation de l'utilisateur ;
 14. **cahier de charges** : le document définissant les exigences, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les critères de performance ainsi que les résultats escomptés sous la responsabilité de l'opérateur titulaire d'une licence ou de l'auto-producteur titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi ;
 15. **centrale hydro-électrique** : installation dans le cours d'une rivière ou d'un cours d'eau, permettant l'utilisation de cette force motrice de l'eau pour la production d'électricité ;
 16. **centres secondaires** : ensemble de points du territoire de la République du Burundi qui, n'étant pas situés dans la zone d'exploitation, doivent néanmoins être approvisionnés en électricité ;
 17. **clients éligibles** : clients finaux autorisés, en considération des besoins de puissance et du volume de leur consommation annuelle, à conclure des contrats de fourniture d'électricité avec l'exploitant public du réseau interconnecté ou à un producteur d'électricité de leur choix et qui bénéficient à ce titre le droit d'accès au réseau de transport et/ou de distribution disponible pour l'acheminement de leurs besoins en électricité. Les seuils d'éligibilité sont fixés à cents Mégawatts (100MW) et plus ;
 18. **client final** : personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ;
 19. **code réseau** : un document indiquant les normes et les règles applicables pour l'installation électrique de toute sorte ;
 20. **commercialisation de l'électricité** : une activité consistant à assurer la fourniture de l'électricité aux consommateurs finaux, en favorisant la maîtrise de la demande sur l'ensemble du territoire ;



- 21. concession :** un contrat conclu de manière exclusive entre l'Etat et un opérateur, lui permettant d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public dans des limites territoriales précises, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, en vue d'assurer la production, le transport, la distribution et/ou la commercialisation, le stockage de l'énergie électrique sur la base d'un cahier de charges avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou ceux qui bénéficient du service public ;
- 22. concessions de production et de transport d'électricité à des fins industrielles :** concessions respectives de production et de transport permettant le développement et l'exploitation d'activités de production d'électricité et d'activités de transport d'électricité, entre les sites de production d'électricité et ses sites industriels et/ou entre les sites de production et les postes d'interconnexion aux réseaux de transport par toute société ayant une activité de production industrielle, en vue de satisfaire à ses besoins industriels ;
- 23. contrôle :** ensemble des opérations ou actions menées en vue de vérifier la conformité des activités, des matériels, des équipements, des installations et des procédures avec les textes et normes en vigueur ;
- 24. contrat de raccordement :** convention signée entre le délégataire du service public et le bénéficiaire final et montrant les obligations des parties vis-à-vis du service public d'électricité fourni ;
- 25. déclaration :** formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par la présente loi ;
- 26. délégation de service public :** contrat par lequel l'Etat ou les collectivités locales confient la gestion d'un service public dont il a la responsabilité à une personne publique ou privée, nommée délégataire, sur laquelle pèse au moins en partie le risque de son exploitation, dès lors que sa rémunération est fonction des résultats de celle-ci ;
- 27. délégataire :** personne morale de droit public ou privé à qui l'Etat ou les collectivités locales ont confié la mission de service public sur base d'un contrat de délégation ;
- 28. dispatching :** ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport de l'énergie et le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers ;
- 29. distributeur :** toute personne morale ou physique qui établit et/ou exploite des réseaux électriques de moyenne et de basse tension et qui vend et/ou fournit de l'électricité aux usagers ;
- 30. distribution :** activité qui consiste en l'acheminement, au moyen de lignes électriques de moyenne et basse tension, de l'énergie électrique provenant des réseaux jusqu'au disjoncteur des usagers en vue de la vente de l'énergie au public ;



31. **distribution de l'énergie électrique** : activité qui consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension inférieur ou égale à 30 kilovolts (kV) destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les postes de transformation jusqu'au point d'alimentation des consommateurs et comprenant les lignes Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT), les points de transformation et autres composants électriques et leurs auxiliaires ;
32. **efficacité énergétique** : rationalisation de la consommation énergétique y compris les actions, mesures, et procédés de réduction et d'économie y afférents ;
33. **électricité** : énergie générée à partir des sources primaires (cours d'eau, lacs ou marées), des matières premières minérales (charbon, pétrole, substances nucléaires, sources géothermiques, tourbe), des sources d'énergie renouvelables (rayonnement solaire, vent, biomasse, etc.) ou de la transformation des ordures animales (biogaz) ;
34. **électrification hors réseau** : action d'alimenter en électricité une ou des zones non desservies. L'électrification hors réseau couvre l'ensemble des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseaux de distribution ;
35. **énergie de la biomasse** : énergie produite par effet de la combustion des matières organiques, comme les déchets municipaux ou les bio-solides, sur un fluide avec pour but la production de la vapeur devant entraîner les turbines ;
36. **énergie éolienne** : énergie mécanique des masses d'air dans l'atmosphère ;
37. **énergie géothermique** : énergie mécanique produite à partir de la vapeur d'eau souterraine ;
38. **énergies renouvelables** : sont considérées comme énergies renouvelables au sens des dispositions ci-dessus, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydro-électrique, l'énergie générée à partir de la biomasse, l'énergie géothermique ;
39. **énergie solaire photovoltaïque** : énergie issue de la conversion de la lumière du soleil en courant électrique par effet photovoltaïque des matériaux semi-conducteurs photosensibles ;
40. **énergie solaire thermique** : énergie thermique produite par effet des rayons du soleil sur un fluide donnant lieu à la production des vapeurs devant entraîner les turbines ;
41. **exportation** : vente de l'électricité produite en République du Burundi, à une personne publique ou privée, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le marché d'un pays étranger à travers une interconnexion transfrontalière ;
42. **exploitant indépendant** : opérateur qui assure, tout ou partie de la gestion du service public de l'électricité dans les zones d'exploitation, les centres secondaires et les zones isolées, en tant que producteur, transporteur ou distributeur d'électricité ;



- 43. exploitant public :** Etat ou délégataire de service public assurant le service public du transport, de la distribution et de la commercialisation d'électricité sur le territoire du Burundi c'est-à-dire dans les zones d'exploitation ou les centres secondaires ;
- 44. extension du réseau basse tension :** toute augmentation du réseau basse tension d'un point existant vers un autre point permettant de satisfaire la ou les demandes de raccordement d'un ou de plusieurs abonnés de telle manière que la ou les longueurs de branchements ne dépassent pas quarante mètres, exception faite des traversées des routes ;
- 45. fournisseur d'énergie électrique :** personne physique ou morale titulaire du droit de vendre l'énergie électrique à un utilisateur intermédiaire ou final ;
- 46. fourniture :** mise de l'électricité à la disposition des usagers au point de livraison ;
- 47. gérance :** contrat par lequel l'Etat ou une collectivité publique confie au délégataire le soin de faire fonctionner un service public en percevant directement les recettes d'exploitation auprès des usagers moyennant une rémunération forfaitaire versée par l'Etat ou par la collectivité locale ;
- 48. gestionnaire du réseau de distribution :** personne physique ou morale chargée de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de distribution dans une zone donnée. La personne morale chargée de cette activité est dénommée gestionnaire du réseau de distribution (GRD) ;
- 49. gestionnaire du réseau de transport :** personne morale responsable de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau national de transport, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et/ou de la gestion des flux d'énergie. La personne morale responsable de cette activité est dénommée gestionnaire du réseau de transport (GRT) en l'occurrence l'exploitant public ;
- 50. installation de production électrique :** ensemble de matériels électriques destinés à la production de l'électricité ;
- 51. importation :** achat d'électricité auprès d'une personne publique ou privée d'un pays étranger, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le territoire national à travers une interconnexion transfrontalière ;
- 52. installation électrique :** ensemble d'équipements et de matériels électriques destinés à la production, au transport, ou à la distribution de l'électricité, comme les bâtiments ou terrain utilisés en relation avec des lignes de fourniture d'électricité, et les appareils permettant la fourniture d'électricité aux usagers jusqu'au point de livraison ;
- 53. installations électriques intérieures des ouvrages :** tout câblage, ligne, instrument ou appareil électrique qui se trouve en aval du point de livraison du distributeur d'énergie électrique caractérisés en basse tension par les bornes de sortie du ou des compteurs ou fusibles calibrés et plombés ou des disjoncteurs plombés si ceux-ci sont placés après le compteur et en moyenne et haute tension par les isolateurs d'ancrage avant l'entrée du

poste de transformation de l'usager ou la boîte de l'extrémité du câble dans le cas des réseaux souterrains, isolateurs ou boîtes compris ;

- 54. interconnecteurs :** équipements utilisés pour relier les réseaux électriques haute tension entre eux ;
- 55. maîtrise de l'énergie :** ensemble des mesures prises et des actions mises en œuvre en vue de la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement et de l'optimisation de la consommation de l'électricité, y compris le développement des énergies renouvelables ;
- 56. marché concurrentiel de l'électricité :** l'espace économique au sein duquel les opérateurs de commercialisation et les clients éligibles ont le droit de contracter librement avec l'exploitant public du réseau interconnecté ou avec les producteurs d'électricité de leur choix situés dans la zone d'exploitation ;
- 57. mini réseau :** l'ensemble des unités de production et réseaux de distribution non interconnectés au réseau électrique national et constituant ensemble un système qui assure une desserte locale en milieu rural ou en zone urbaine non desservie par le réseau national ;
- 58. opérateur :** toute personne physique ou morale ayant le droit d'opérer une activité dans le secteur de l'électricité ;
- 59. Partenariat Public-Privé (PPP):** un contrat par lequel l'Etat, un établissement public ou une collectivité territoriale confie à un tiers, le plus souvent une personne morale de droit privé, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet, la construction ou la transformation, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipement ou de biens immatériels nécessaires au secteur public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital ;
- 60. partie :** l'Etat, le délégataire ou l'opérateur ;
- 61. producteur indépendant d'électricité :** personne physique ou morale titulaire d'un titre d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie et qui vend directement sa production aux consommateurs ou fournit sa production d'électricité au réseau de transport interconnecté ;
- 62. production d'électricité :** activité par laquelle est générée l'électricité, à partir des sources d'énergie primaire ou secondaire et à l'aide d'équipements hydromécaniques, thermiques ou autres ;
- 63. production décentralisée :** unité de production d'électricité destinée à satisfaire les besoins en électricité des usagers situés loin des réseaux interconnectés et ne pouvant s'y raccorder à moyen terme ;
- 64. point de livraison :** tout appareil ou instrument permettant le transfert effectif de l'électricité du distributeur aux usagers, des producteurs aux transporteurs, distributeurs et grands comptes, et des transporteurs aux distributeurs et grands comptes ;

- 65. poste d'interconnexion** : emplacement de l'ensemble des équipements, matériels ou installations permettant d'assurer une interconnexion ;
- 66. protection de l'environnement** : activité visant à défendre l'environnement contre les nuisances et altérations néfastes ;
- 67. régie intéressée** : contrat par lequel l'Etat ou une collectivité publique confie à un délégataire le soin d'exploiter un service public moyennant une rémunération fixe assortie d'un intéressement au résultat ;
- 68. réseau électrique** : ensemble des ouvrages, des installations et des équipements de production, de transport et de distribution permettant d'acheminer l'électricité des sources de production aux points de livraison ;
- 69. réseau électrique interconnecté** : ensemble d'installations de production, de transport et de distribution d'électricité tel que tout usager puisse être approvisionné en électricité provenant de plusieurs sources de production au moyen de lignes de transport distinctes mais interconnectées ;
- 70. réseau de transport** : système de conducteurs constituant les lignes d'électricité à haute tension (HT) ou moyenne tension (MT) et des postes de transformation entre la haute tension et la moyenne tension, aux fins de délivrer de l'électricité jusqu'aux points de livraison haute ou moyenne tension ;
- 71. règlement d'exploitation** : document qui définit les conditions et modalités du service public et du développement et de l'exploitation du réseau de distribution et de fourniture de l'énergie électrique aux clients finaux ;
- 72. réparation comptable** : processus de mise en œuvre de la séparation préliminaire des activités qui répond à des règles établies par l'Autorité de Régulation, de manière à faire ressortir les charges et produits de chaque activité réglementée en objet des licences qui leurs sont attribuées en vue notamment de calculer les tarifs reflétant les coûts par segment d'activité ;
- 73. services auxiliaires** : services nécessaires aux systèmes de transport et de distribution d'électricité ;
- 74. service public** : toute activité de l'Etat ou des collectivités locales visant à satisfaire un besoin d'intérêt général ;
- 75. service public d'électricité** : toute activité de production, de transport, de distribution, d'exportation ou d'importation d'énergie électrique, en vue de la production non destinée à l'usage exclusif de l'opérateur concerné ;
- 76. société nationale d'électricité en charge de la gestion du réseau interconnecté** : opérateur public dans le secteur de l'électricité ;
- 77. sources d'énergie primaires** : sources existantes dans leur état naturel sur le territoire de la République du Burundi ou importées, qui peuvent être utilisées directement en tant que combustible, comme le pétrole, la tourbe, la géothermie ;




- 78. sources d'énergie renouvelables** : sources qui existent naturellement et qui sont renouvelées de manière continue par la nature, comme l'hydro-électricité, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la géothermie, la biomasse, et les résidus des activités animales comme le biogaz ;
- 79. sources d'énergie secondaires** : sources résultant de la conversion des sources d'énergies primaires, avec perte d'une portion du capital original d'énergie, par un procédé de transformation ;
- 80. standards et normes** : conditions techniques, statistiques et dynamiques requises par la présente loi et ses textes d'application pour les produits, les installations et les équipements employés dans les activités du secteur de l'électricité ;
- 81. stockage de l'électricité** : accumulation de l'énergie électrique, par les moyens techniques de stockage appropriés, en vue de son injection différée sur le réseau comme appoint de fourniture d'électricité destinée à la distribution ou à la stabilisation du système de transport ;
- 82. système interconnecté** : ensemble des systèmes de transport et de distribution reliés par le moyen d'un ou plusieurs interconnecteurs ;
- 83. transition énergétique** : transformation des modes de production de l'énergie électrique visant à réduire leur impact négatif sur l'environnement et notamment à lutter contre le réchauffement climatique, à travers le développement de sources renouvelables de production d'électricité ;
- 84. transport de l'énergie électrique** : activité qui consiste en l'exploitation d'un réseau avec un niveau de tension supérieur à 30 kilovolts (kV) destiné à la conduite de l'énergie électrique depuis les sources de production jusqu'au point d'alimentation du réseau de distribution et comprenant les lignes, les sous-stations, les transformateurs et autres composants électriques et leurs auxiliaires ;
- 85. transporteur** : personne morale titulaire d'une concession de transport d'électricité et responsable de l'exploitation, de la maintenance, et si nécessaire, du développement de ladite concession de transport et de ses interconnexions avec d'autres réseaux ;
- 86. vente** : cession à titre onéreux de l'énergie électrique ;
- 87. usager** : personne physique ou morale connectée à un réseau de distribution en vue d'être approvisionnée en électricité au point de livraison ;
- 88. zone d'exploitation de l'électricité** : ensemble des points du territoire de la République du Burundi raccordés au réseau interconnecté ou situé à une distance inférieure à une distance déterminée dans le contrat de délégation d'un point de terminaison ou d'une ligne électrique du réseau interconnecté ;
- 89. zones isolées** : ensemble des points du territoire de la République du Burundi qui ne sont pas situés dans la zone d'exploitation de l'électricité donc situés très loin du réseau interconnecté.




CHAPITRE II : DES OBJECTIFS, DES PRINCIPES ET DES CAHIERS DE CHARGES DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Section 1 : Des objectifs du service public de l'électricité

Article 4 : Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire du Burundi.

Le service public de l'électricité garantit le droit de tous à l'électricité.

Article 5 : Le service public de l'électricité assure les missions de développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ainsi que de la commercialisation d'électricité.

Toute activité exercée dans le cadre du service public de l'électricité doit respecter les principes énoncés à l'article 7 ci-dessous.

Section 2 : Des principes du service public de l'électricité

Article 6 : Pour l'alimentation de la population, les activités du secteur de l'électricité constituent un service public industriel et commercial, sous la responsabilité de l'Etat.

Article 7 : Le service public de l'électricité est gouverné par les principes suivants :

1. la séparation des régimes juridiques de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité avec une séparation comptable de ces segments d'activité ;
2. la gestion des régimes juridiques dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique ;
3. l'application des règles relatives aux seuils de production d'électricité ;
4. la libéralisation du segment de distribution ;
5. l'instauration de règles spécifiques à l'hydro-électricité ;
6. l'instauration de régimes juridiques pour l'exercice des activités du service public de l'électricité, tels que le régime de déclaration, le régime d'autorisation, et le régime de contrat de Partenariat Public-Privé ;
7. l'application des règles relatives aux servitudes inhérentes aux activités de service public de l'électricité ;
8. le contrôle et la régulation de la mise en place des infrastructures électriques et des normes et standards y relatifs ;
9. le respect des règles et des normes régissant la protection de l'environnement ;
10. des règles tarifaires et de facturations, fixées selon des principes de juste prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges.

Article 8 : Ces principes s'appliquent aux activités de production à partir des sources primaires, des matières premières minérales, des sources d'énergie renouvelables ou de la transformation des ordures animales.

Ils s'appliquent également aux activités de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'électricité, réalisées par toute personne physique ou morale sur le territoire burundais.

Les titres d'exploitation des activités de service public de l'électricité font l'objet de redevances et contributions fixées dans le cahier de charges, notamment pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et pour le développement du secteur de l'électricité, dans la limite des montants, modalités de règlement et de répartition fixés par décret.

Article 9 : L'exercice des activités du secteur de l'électricité n'est autorisé qu'aux opérateurs ayant reçu un titre d'exploitation à cet effet.

L'attribution des titres d'exploitation fait l'objet de procédures concurrentielles conduites par le ministère en charge de l'énergie. Le ministère doit se faire aider par l'Autorité de Régulation et l'agence d'appui à la réalisation des contrats, le cas échéant. A cet effet, l'Autorité de Régulation élabore la procédure concurrentielle qui fixe les délais limites à chaque phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants, et soumet la procédure à l'approbation du ministre en charge de l'énergie.

Article 10 : Le ministère en charge de l'énergie rend public les appels à la concurrence d'octroi des titres d'exploitation, reçoit les offres des candidats, dépouille et instruit les offres des candidats, et rend un avis motivé de proposition sur le choix de l'attributaire ou le rejet d'une candidature, en fonction de l'aptitude à respecter les obligations et à développer les capacités requises pour l'activité qui en est l'objet, en cohérence avec les objectifs de la présente loi.

Les modalités de mise en œuvre des critères d'attribution des titres d'exploitation sont définies par décret.

Article 11 : Les demandes des titres d'exploitation d'une activité du secteur de l'électricité doivent être accompagnées des études de faisabilité pour la conception, la construction, l'installation, l'exploitation et la maintenance, selon une procédure définie par ordonnance du ministre en charge de l'énergie et d'un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des exigences de qualification et d'aptitude visées dans le présent article, les critères et procédures d'attribution des titres d'exploitation peuvent être assouplis, selon les modalités à définir par décret, pour simplifier et accélérer la procédure de leur octroi dans le cadre de la politique de promotion de l'électrification hors réseau.

Article 12 : Les titres d'exploitation des activités de service public de l'électricité font l'objet de redevances fixées dans le cahier de charges, notamment pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et pour le fond de développement du secteur de l'énergie, dans la limite des montants, modalités de règlement et

de répartition fixés par ordonnance conjointe du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge des finances.

Section 3 : Des cahiers de charges du service public de l'électricité

Article 13 : Les titres d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité sont rattachés à des cahiers de charges faisant partie intégrante des titres qui définissent les exigences, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les critères de performance ainsi que les résultats escomptés sous la responsabilité de l'opérateur et préviennent les règles et les risques des activités principales et auxiliaires liés à l'impact sur l'environnement.

Les cahiers de charges des licences de production d'électricité précisent si l'activité de leur titulaire inclut des activités complémentaires de transport et de stockage nécessaires à l'usage de destination de l'énergie électrique produite.

Les cahiers de charges des licences de stockage exercé indépendamment de toute autre activité de production ou de transport incluent impérativement un plan de gestion de l'impact environnemental de l'activité, y compris les modalités de démantèlement des équipements et la dépollution du site en conformité avec les dispositions de la loi relative au secteur de l'environnement en vigueur.

Les cahiers de charges des licences de transport et de distribution précisent notamment le tracé des lignes et postes associés et des zones naturelles protégées.

Article 14 : Le cahier de charges relatif aux projets d'hydro-électricité détermine notamment :

1. la réglementation de l'eau et en particulier les mesures intéressant la protection de l'environnement et de la santé publique ;
2. la durée du contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) qui est déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements réalisés ;
3. les réserves en eau que le concessionnaire est tenu de fournir ;
4. les conditions financières et fiscales de la concession ;
5. les conditions dans lesquelles l'Etat peut mettre fin à la concession ainsi que les conditions matérielles de retour et de reprises des biens et des outillages ;
6. l'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel le contrat de Partenariat Public-Privé est soumis.

Article 15 : Le cahier de charges des contrats de délégation de service public détermine notamment :

1. le statut juridique des biens de la délégation ;
2. la nature des obligations de service public imposées au délégataire ;
3. les zones à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social ;
4. les conditions de rémunération du délégataire ;
5. les obligations du délégataire en matière de production nationale d'électricité ;

6. les modalités de fixation du tarif d'achat de l'électricité par l'Etat ou par la personne publique gestionnaire du réseau de transport et de distribution ;
7. les droits et obligations de l'Etat à l'égard du délégataire.

Article 16 : Le cahier de charges des activités d'électrification hors réseau précise que l'opérateur enlève, recycle, ou élimine tous ses actifs et équipements entièrement dépréciés conformément à la législation environnementale en vigueur.

Article 17 : Les modifications des cahiers de charges peuvent, par voie d'avenant, être apportées par le ministre en charge de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, ou à la demande d'un opérateur.

Les raisons de ces modifications doivent être motivées par des impératifs de sécurité d'approvisionnement ou de force majeure, être objectives et non discriminatoires.

Article 18 : L'Autorité de Régulation prépare l'amendement du cahier de charges, et soumet à l'opérateur concerné un projet de modification dûment motivé.

Le projet d'amendement motivé doit aussi être porté à la connaissance des autres opérateurs du secteur dont les activités peuvent être impactées par la modification envisagée. L'Autorité de Régulation indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours, pendant lequel les opérateurs concernés pourront exprimer leurs avis sur la modification envisagée et demander à être entendus. Elle entend chaque opérateur qui en aura fait la demande.

L'Autorité de Régulation publie le projet de modification motivé. La modification est susceptible de recours des juridictions compétentes.

Article 19 : Toute modification du cahier de charges qui affecte les obligations de son titulaire sera accompagnée d'une modification ou d'un ajustement tarifaire conforme aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Section 1 : Du Président de la République

Article 20 : L'approbation ou le retrait des contrats de Partenariat Public-Privé ou de concession est de la compétence du Président de la République agissant par décret sur proposition du ministre ayant l'électricité dans ses attributions en Conseil des Ministres.

Section 2 : Du ministre en charge de l'énergie

Article 21 : L'accord pour mener des études de faisabilité, d'avant-projet détaillé et d'impact environnemental et social pour le régime de Partenariat Public-Privé, la construction, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale électrique est de la compétence du ministre agissant par voie d'ordonnance.

L'accord pour mener des études de faisabilité, d'avant-projet détaillé et d'impact environnemental et social pour le régime d'autorisation et de déclaration est de la compétence du ministre agissant par voie d'une correspondance.

La construction, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale électrique pour le régime d'autorisation et de déclaration se fait par voie d'ordonnance.

Article 22 : Le ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut enjoindre par ordonnance à toute personne exploitant une installation de production, de transport ou de distribution d'électricité, de prendre toute mesure propre à garantir la sécurité des personnes et des biens fixés par décret.

En cas de non-respect de l'injonction, le ministre ayant l'électricité dans ses attributions peut mettre en œuvre ou charger un tiers de mettre en œuvre, aux frais de l'exploitant, les mesures prescrites dans l'injonction.

Article 23 : Le ministre en charge de l'énergie fixe par ordonnance les standards et normes de sécurité que tout fournisseur de matériel électrique est tenu de respecter, ainsi que les conditions d'homologation, de contrôle et de suivi.

Section 3 : De l'Autorité de Régulation

Article 24 : Les fonctions de contrôle et de régulation sont assurées par l'Autorité de Régulation, autorité administrative dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'Autorité de Régulation est placée sous la tutelle du ministère ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 25 : Un décret mettant en place les statuts de l'Autorité de Régulation définit les attributions en matière de contrôle et de régulation de l'Autorité de Régulation.

Article 26 : Tout exploitant indépendant est exigé, avant la mise sous tension au point de livraison d'une installation nouvelle aux normes en vigueur au Burundi ou modifiée, d'avoir un certificat de conformité émis par le ministre en charge de l'énergie et d'une licence de début d'exploitation commerciale émis par l'Autorité de Régulation.

Article 27 : Tout fournisseur de matériel électrique est tenu de s'assurer que le matériel qu'il met à la disposition des usagers est conforme aux standards et normes en vigueur au Burundi. Les standards et normes de sécurité visés au présent article ainsi que les conditions d'homologation, de contrôle et de suivi, sont fixées par ordonnance du ministre ayant l'électricité dans ses attributions sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Article 28 : En cas de défaillance, l'Autorité de Régulation enjoint toute personne exploitant une installation de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de distribution d'électricité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 29 : Des experts publics ou indépendants pour la certification des installations électriques de production, de transport et de distribution suivant les puissances ou tensions exploitées seront agréés par le ministre ayant l'électricité dans ses attributions afin d'exercer, à charge de l'opérateur, le contrôle ou l'inspection technique de conformité requis dans le cadre du présent chapitre et de ses mesures d'exécution. Ils réservent une copie de leur rapport à l'Autorité de Régulation qui pourra prendre des mesures correctives en cas d'installation non conforme.

Section 4 : De l'agence d'appui à la réalisation des contrats de Partenariat Public-Privé

Article 30 : L'évaluation de l'option Partenariat Public-Privé pour le développement des infrastructures énergétiques sous le régime de Partenariat Public-Privé entraîne la saisine de l'agence Partenariat Public-Privé dans les conditions précisées par la législation applicable sur les partenariats publics privés.

CHAPITRE IV : DE L'AUTOPRODUCTION ET DE PRODUCTION INDEPENDANTE D'ELECTRICITE

Article 31 : L'exercice des activités de production indépendante de l'électricité est soumis à l'un des régimes juridiques suivants :

1. le régime de déclaration ;
2. le régime d'autorisation ;
3. le régime de Partenariat Public-Privé.

Le décret fixant les seuils des régimes susmentionnés reste en vigueur ou peut être amendé chaque fois que de besoin conformément à cette loi.

Section 1 : De l'autoproduction

Paragraphe 1 : Des règles générales

Article 32 : Les personnes physiques ou morales peuvent, sur le territoire du Burundi, produire de l'électricité pour leur usage exclusif.

La détention ou l'exploitation par une personne physique ou morale d'installations d'autoproduction destinées uniquement à la production d'électricité à usage individuel sont subordonnées :

1. au dépôt d'une déclaration administrative préalable, si la capacité cumulée des installations d'autoproduction est inférieure ou égale à 300 kW ;
2. à l'obtention, dans le cas contraire, d'une autorisation administrative préalable délivrée par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, pour une puissance supérieure à 300kW ;
3. au respect des procédures qui sont fixées par ordonnance du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 33 : L'Etat à travers le ministre en charge de l'énergie, peut également autoriser la création de lignes de distribution de l'électricité pour la desserte des tiers, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance, dans la région concernée, des moyens de service public mis en œuvre. Cette autorisation est soumise à des conditions déterminées par ordonnance du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Paragraphe 2 : Du régime de déclaration

Article 34 : Pour les installations d'autoproduction à usage exclusif individuel dont la capacité de production est inférieure à un seuil de 300 kW, l'exploitation de telles installations d'autoproduction est soumise à un simple régime de déclaration.

Article 35 : Le ministre ayant l'énergie dans ses attributions fixe par ordonnance prise après consultation de l'Autorité de Régulation les mentions devant figurer dans les déclarations avant de commencer la construction ou l'installation des équipements de production pour les cas à usage commercial sous régime de déclaration.

Article 36 : Pour la production pour soi-même en régime de déclaration, la construction ou l'installation des équipements peut se faire même avant l'obtention de l'ordonnance de déclaration mais doit obligatoirement se faire après avoir informé officiellement l'Autorité de Régulation et après avoir déposé le document de déclaration. La production inférieure à 300kW pour soi-même ne demande aucun document d'autorisation pour toutes les sources d'énergie à l'exception des cours d'eaux, des eaux thermales et des énergies atomiques qui demandent impérativement l'autorisation du ministère en charge de l'énergie avant de commencer les travaux.

Article 37 : La déclaration est adressée à l'Autorité de Régulation qui délivre avec diligence un récépissé de déclaration dont le contenu est déterminé dans l'ordonnance du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 38 : Toute modification dans les caractéristiques ou dans les conditions d'exploitation des installations électriques de nature à rendre inexacte l'une des mentions figurant sur la déclaration initiale doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans un délai fixé par ordonnance du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 39 : La déclaration est réalisée à titre personnel par le propriétaire des installations électriques faisant l'objet de la déclaration. Elle doit être renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Paragraphe 3 : Du régime d'autorisation

Article 40 : L'autorisation d'exploiter une installation d'autoproduction d'électricité pour usage exclusif ou commercial est délivrée par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions en tenant compte des critères d'éligibilité qui sont déterminés par ordonnance.

Article 41 : Toute personne exploitant ou désirant construire ou exploiter une unité de production de plus de 300kW pour usage exclusif individuel, installée sur le territoire du Burundi, doit soumettre une demande au ministère en charge de l'énergie afin d'obtenir une autorisation d'exploitation. Elle peut être retirée avant la date prévue pour son expiration en cas d'inobservation par le titulaire d'une clause du cahier de charge visée aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi.

Toute personne exploitant ou désirant construire ou exploiter une unité de production d'une puissance allant jusqu'à 1MW pour usage commercial mais n'obligeant pas de lettre de confort de change doit demander une autorisation au ministère en charge de l'énergie.

Le demandeur de l'autorisation doit avoir déjà obtenu un certificat environnemental et une concession de la zone du projet conformément au code foncier.

Article 42 : L'autorisation de construire et d'exploiter une installation d'autoproduction à usage individuel et exclusif est accordée par le ministre en charge de l'énergie par voie d'ordonnance pour une durée déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements réalisés et ne peut pas dépasser 25 ans. Elle est retirée avant la date prévue pour son expiration, en cas de non-respect des clauses contractuelles fixées dans le cahier de charges.

Article 43 : L'autorisation de mener les études pour le régime d'autorisation est octroyée par voie d'une correspondance du ministre de tutelle répondant à la demande du concerné après présentation de la preuve de paiement des redevances y relatives et des capacités techniques et financières.

Article 44 : Les procédures de l'autorisation sont précisées dans l'ordonnance tout en précisant la durée et modalités de mise en place et d'exploitation de l'installation de production. Après la durée de l'exploitation, les infrastructures deviennent la propriété de l'Etat s'ils sont en état de fonctionnement, mais s'ils sont totalement amortis, le titulaire de l'autorisation est tenu de les démolir en respectant la loi et la réglementation sur la gestion des déchets.

Article 45 : Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu au respect des autres dispositions légales pertinentes concernant la construction ou l'exploitation d'une installation d'autoproduction et/ou de transport d'électricité.

Article 46 : L'autorisation est personnelle et ne peut être transférée à d'autres personnes physiques ou morales sans accord du ministre en charge de l'énergie.

Article 47 : L'autorisation est donnée aux risques de son titulaire et ne comporte pour l'Etat aucune responsabilité dans le fonctionnement des infrastructures érigées par le titulaire de l'autorisation.




Paragraphe 4 : De la vente des surplus d'énergie produite par des auto-producteurs

Article 48 : Les auto-producteurs peuvent vendre leur surplus d'énergie produite à l'exploitant public s'ils sont en règle avec les dispositions de la présente loi et s'ils respectent les normes et les standards en la matière. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci est fixé par l'Autorité de Régulation. Il en est de même pour l'accès au réseau. Si l'auto-producteur souhaite vendre le surplus à des clients finaux, il demande un titre soit de producteur indépendant si les clients à desservir sont éligibles, soit un titre d'opérateur de mini-réseau si les clients finaux ne sont pas éligibles.

Section 2 : De la production indépendante

Paragraphe 1 : Du régime de Partenariat Public-Privé

Article 49 : Les activités de production d'électricité à partir de n'importe quelle source d'énergie établie sur le domaine public ou privé, d'une puissance de plus d'un Mégawatt (1MW), pour vendre la production à l'exploitant public ou aux consommateurs finaux, sont soumises au régime de Partenariat Public-Privé.

Article 50 : Les contrats de Partenariat Public-Privé fixent notamment la durée, la répartition des risques, les modalités de rémunération et les conditions de suspension, de caducité et de révision, de renouvellement et de révocation du contrat par l'autorité contractante, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

Article 51 : Le régime de Partenariat Public-Privé de production de l'électricité définit les conditions d'exploitation des installations destinées à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie, en vue de la vente et de la fourniture de cette électricité à l'exploitant public ou à des tiers. Il définit, en outre, les droits et obligations du producteur dans le cadre de son activité.

Article 52 : Les producteurs sont soumis à des obligations particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public et dans le cahier de charges sous réserve des cas de force majeure et des autres dispositions de la présente loi. Il appartient à l'Autorité de Régulation d'apprécier les cas de force majeure visés dans cet article.

Article 53 : Les règles relatives à la passation des contrats de Partenariat Public-Privé de production d'électricité sont précisées par décret et devront être en harmonie avec les dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne le rôle de l'Autorité de Régulation.

Paragraphe 2 : De la licence d'exploitation

Article 54 : L'exploitation d'une installation de production électrique est subordonnée à une licence d'exploitation délivrée par l'Autorité de Régulation. Lorsqu'il est saisi d'une demande de licence, l'Autorité de Régulation est tenue de prendre sa décision dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours; dépassé ce délai, le producteur est tenu de livrer sa production conformément au Contrat d'Achat d'Electricité (CAE). Les 30 jours sont fondés en cas d'un dossier complet dûment constitué. En cas d'un dossier incomplet, le requérant le complète avant de compter les 30 jours.

20

Article 55 : La licence d'exploitation est délivrée par l'Autorité de Régulation en tenant compte des critères suivants :

1. l'expérience et les moyens du demandeur ;
2. la faisabilité économique, technique, sociale et environnementale de la proposition ;
3. la sécurité des personnes et des biens, et la sûreté des réseaux publics d'électricité ;
4. le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
5. la source de l'énergie ;
6. la compatibilité avec les principes et les missions de service public ;
7. la compatibilité avec les prescriptions techniques relatives à l'électricité produite par les producteurs indépendants.

Article 56 : La licence d'exploitation est personnelle et ne peut être transférée à d'autres personnes physiques ou morales sans accord de l'Autorité de Régulation.

La licence d'exploitation est délivrée aux risques de son titulaire et ne comporte pour l'Etat aucune responsabilité dans le fonctionnement des infrastructures érigées par le titulaire.

Article 57 : Les producteurs indépendants d'électricité sont autorisés à vendre leur production au gestionnaire du réseau de transport selon les modalités contractuelles librement fixées dans le contrat d'achat d'électricité.

Article 58 : La conclusion d'un contrat d'achat d'électricité entre les producteurs indépendants d'électricité et le gestionnaire du réseau de transport conforme au contrat d'achat d'électricité standard approuvé par l'Autorité de Régulation et l'accomplissement des travaux de construction et d'installation des équipements de production subordonnés par le certificat de conformité sont les prérequis à la délivrance de la licence d'exploitation.

Article 59 : Les producteurs indépendants d'électricité peuvent bénéficier de subventions d'équilibre dans le cadre de la réduction du tarif de production et de l'emploi des ressources affectées à la promotion de l'accès universel aux services d'électricité conformément aux conditions générales de fixation, par décret, des contributions annuelles au financement de l'accès universel aux services de base.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRODUCTION HYDROELECTRIQUE

Section 1 : Des principes généraux

Article 60 : Nul ne peut disposer de l'énergie des lacs et des cours d'eau au Burundi supérieur à 300kW, sans autorisation ou contrat de Partenariat Public-Privé, tel que visé au Chapitre 1, conclu entre un opérateur et l'Etat du Burundi.

Les mécanismes et les modalités des contrats de concession et les contrats de Partenariat Public-Privé sont définis par décret.



Article 61 : Aucun contrat de Partenariat Public-Privé, aucune concession, aucune autorisation n'est accordée par l'autorité compétente sans consultation préalable avec les collectivités locales, sur le territoire desquelles l'énergie est produite.

Article 62 : Pour l'exécution des travaux définis dans le cahier de charges ainsi que pour l'exploitation de la concession ou du Partenariat Public-Privé, le concessionnaire ou le partenaire a les droits suivants :

1. occuper, à l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant à la réglementation en vigueur ;
2. submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;
3. occuper temporairement tous les terrains et extraire les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions légales.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire ou au partenaire par le présent article est autorisé par décret.

Section 2 : Du régime des biens

Article 63 : Les ouvrages édifiés sur les cours d'eau appartiennent au domaine public de l'Etat. Ils sont susceptibles d'être grevés de droits réels. L'eau et les terres concédées pour utilité publique restent la propriété de l'Etat et nul ne peut les utiliser pour d'autres fins sans autorisation préalable de l'Etat. L'Etat a le droit d'utiliser les espaces sous concession pour d'autres activités d'intérêt public sans pour autant nuire aux installations faisant état de concession ou de Partenariat Public-Privé.

Article 64 : Les contrats de concession ou de Partenariat Public-Privé valent autorisation d'occupation du domaine public pour la période de concession.

Article 65 : Les ouvrages de production de l'énergie électrique édifiés par le gouvernement quelque soit le mode de financement, appartiennent au domaine public de l'Etat et restent la propriété de l'Etat. S'ils sont interconnectés au réseau national, ils sont exploités par le gestionnaire du réseau de transport sur base d'une délégation de pouvoir public octroyée par le ministre en charge de l'énergie. En réseau isolé (hors-réseau), ils sont gérés par une agence de l'Etat ou un privé ayant obtenu une délégation de pouvoir public.

Section 3 : De la déclaration d'utilité publique

Article 66 : Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession peuvent être déclarés d'utilité publique par l'autorité concédante, d'office ou sur demande du concessionnaire.

La déclaration d'utilité publique est régie par les dispositions du Code foncier. S'il y a lieu à l'expropriation, elle est faite conformément au droit applicable.

22

Article 67 : L'expropriation des emprises des lignes électriques de transport et de distribution se font sur toute la longueur de la ligne électrique et concernent les terres et les biens se trouvant dans les emprises de ces dernières. Les emprises des lignes électriques expropriées deviennent la propriété de l'Etat. Nul ne peut exercer d'autres activités ni construire en dessous des emprises des lignes électriques. La largeur du corridor des emprises des lignes électriques est précisée par ordonnance du ministre ayant l'énergie dans ses attributions conformément aux normes applicables.

CHAPITRE VI : DU TRANSPORT, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA COMMERCIALISATION D'ELECTRICITE

Section 1 : Du service public en matière de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité

Article 68 : Le transport de l'électricité, sur tout le territoire national, constitue un service public industriel et commercial à la charge de l'exploitant public.

La production, la distribution et la commercialisation de l'électricité sont assurées par toute personne morale publique ou privée titulaire de la délégation du service. Cette dernière soumet une demande d'octroi du titre requis pour exercer ses activités, excepté l'exploitant public.

Article 69 : La gestion du réseau interconnecté de transport de l'énergie électrique est confiée à l'exploitant public.

Article 70 : La gestion des réseaux de distribution de l'énergie électrique dans les zones isolées (hors réseaux) est confiée à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé bénéficiaires d'une délégation de service public.

Article 71 : Toute personne morale titulaire de la délégation du service public de la distribution de l'électricité doit soumettre une demande d'octroi du titre requis pour exercer ces activités excepté l'exploitant public.

Article 72 : Un réseau de transport de l'électricité est un réseau de niveau de tension supérieure ou égale à 50kV.

Un réseau de distribution de l'électricité est un réseau de niveau de tension inférieure ou égale à 35kV.

L'évacuation de l'énergie d'une unité de production vers un poste de transformation situé à une petite distance peut se faire par un réseau de distribution.

Article 73 : Tout réseau de transport ou de distribution existant ou construit par n'importe quel modèle de financement devient automatiquement la propriété de l'Etat à l'issue de la délégation de service public. L'exploitant public en assure la gestion du réseau de transport et l'exploitation du réseau de distribution peut être confiée à un opérateur privé dans le cadre d'une délégation de service public.



Article 74 : Tout réseau de transport ou de distribution existant ou nouvellement construit par l'Agence Burundaise de l'Electrification Rurale (ABER) ou une autre agence de l'Etat par n'importe quel modèle de financement devient automatiquement la propriété de l'Etat et s'il se trouve sur le réseau interconnecté est automatiquement transféré sans compensation au gestionnaire du réseau de transport pour son exploitation donc à l'exploitant public du réseau de transport.

Section 2 : Du transport et de la distribution dans les zones d'approvisionnement sur le réseau national interconnecté

Paragraphe 1 : Des missions de l'exploitant public d'électricité

Article 75 : Le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, la connexion avec les réseaux de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays.

Article 76 : Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité dudit réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci.

Article 77 : Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.

Article 78 : Les activités d'aménagement des infrastructures électriques de transport peuvent être confiées aux investisseurs privés sous forme d'un Partenariat Public-Privé. L'investisseur privé doit transférer l'ouvrage immédiatement après la construction à l'exploitant public. Le retour de l'investissement de l'investisseur sera basé sur un pourcentage de l'énergie qui transite sur cette infrastructure négociée au préalable entre les parties sur une période bien déterminée ou d'un contrat de remboursement établi entre les parties.

Paragraphe 2 : De la distribution dans la zone d'exploitation

Article 79 : La gestion des réseaux de distribution d'électricité moyenne tension et basse tension est assurée par l'exploitant public d'électricité ou par le(s) gestionnaire(s) de réseau dans le cadre d'une délégation de service public ou privé sur la zone d'exploitation, exercée sous forme de concession.

Article 80 : Dans les zones d'exploitation, des mini-réseaux peuvent faire l'objet d'un contrat de délégation de service public ou privé, lequel devra être accordé pour le transport et la distribution d'électricité dans le respect des règles sur les missions du gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Paragraphe 3 : De la distribution dans les centres secondaires

Article 81 : Le gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité moyenne tension et basse tension peut être l'exploitant public d'électricité ou un autre gestionnaire public ou privé qui assure le service public de distribution et de commercialisation de l'électricité.

Les conditions de passation des concessionnaires sont celles régissant le domaine de Partenariat Public- Privé et le contenu de la délégation de service public est défini aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi.

Article 82 : Des mini-réseaux peuvent faire l'objet d'un contrat de délégation de service public lequel pourra être accordé pour la distribution d'électricité, dans le respect des règles sur les missions de l'exploitant public en vertu de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Article 83 : Les activités d'aménagement des infrastructures électriques de distribution pour les nouvelles postes et lignes électriques moyenne tension ou basse tension et les extensions des lignes existantes moyenne tension et basse tension peuvent être confiées aux investisseurs privés dans la zone d'exploitation ou dans les centres secondaires sous forme d'un Partenariat Public-Privé. Après la construction, l'ouvrage devient la propriété de l'Etat. Un contrat de délégation de service public est accordé pour l'exploitation. Les modalités d'exploitation sont précisées dans le contrat de délégation de service public.

Paragraphe 4 : De l'approvisionnement des usagers en électricité

Article 84 : Toute personne désirant être approvisionnée en électricité en fait la demande au gestionnaire du réseau de distribution desservant la zone concernée. Le gestionnaire du réseau est tenu de conclure avec elle un contrat de vente d'électricité sauf lorsque les capacités de production, de transport ou de distribution existantes sont insuffisantes. Dans ce dernier cas, le gestionnaire du réseau est tenu d'étudier le moyen de satisfaire à la demande. En cas de refus, il doit faire connaître au demandeur les motifs de sa décision.

Article 85 : Si la demande de raccordement nécessite une extension du réseau moyenne tension ou basse tension pour être satisfaite, cette extension doit être réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution selon les conditions financières déterminées par le contrat de délégation.

Paragraphe 5 : De la qualité de l'électricité

Article 86 : Le gestionnaire d'un réseau public de distribution de l'électricité moyenne tension et basse tension conçoit, construit et exploite le réseau de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La qualité et les prescriptions techniques qui doivent être respectées par le gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité moyenne tension et basse tension sont définies par ordonnance du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.




Article 87 : Lorsque le fonctionnement normal d'un réseau public de transport ou de distribution de l'électricité est menacé de manière grave et immédiate, le gestionnaire du réseau procède à l'interruption instantanée de la distribution aux consommateurs finaux raccordés au réseau.

Article 88 : En cas de dommage matériel ou/et humain causé par l'électricité et imputable au gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, ce dernier est tenu d'indemniser la victime 30 jours après l'instruction du dossier.

En cas de dommage matériel ou/et humain causé par l'électricité à la faute du client ou toute autre personne, le responsable du dommage est tenu d'indemniser la victime 30 jours après l'instruction du dossier.

L'Autorité de Régulation est chargée d'établir la responsabilité et le coût de réparation du dommage dans chaque cas, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours.

Paragraphe 6 : Des missions du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité

Article 89 : Le gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par le cahier de charges de la délégation de services public.

Article 90 : Le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte, notamment chargé, dans le cadre des cahiers de charges de concession de :

1. construire, faire fonctionner, maintenir et gérer ses infrastructures de distribution d'électricité moyenne et basse tension ;
2. veiller à la fiabilité du système, gérer les flux d'électricité, diriger le programme de distribution et coordonner la fourniture des services auxiliaires ;
3. gérer les difficultés de distribution, fournir les informations concernant le système de distribution et contrôler la quantité d'électricité consommée ;
4. conclure des contrats de fourniture de l'électricité dans leur zone de desserte ;
5. contrôler la connexion au réseau de distribution selon les conditions fixées par la concession et par la présente loi.

Article 91 : Les gestionnaires du réseau public de distribution conçoivent et exploitent ce réseau de façon à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Article 92 : La distribution de l'électricité est assurée par l'exploitant public ou par les exploitants indépendants qui concluent des contrats de distribution de l'électricité avec l'exploitant public en cas de prélèvement de l'électricité sur le réseau national interconnecté. L'exploitant public est tenu de négocier et d'exécuter ces contrats de bonne foi. L'Autorité de Régulation doit jouer le rôle de médiateur dans les négociations de ces contrats.

Section 2 : De la commercialisation de l'électricité

Paragraphe 1 : Du régime de la délégation de service public de la société nationale d'électricité (exploitant public)

Article 93 : La commercialisation de l'électricité est sujette à une tarification déterminée par application des dispositions du contrat de délégation de service public conclu entre l'Etat et les opérateurs concernés par la commercialisation et portée à la connaissance des usagers après homologation par l'Autorité de Régulation.

Le tarif moyen doit couvrir tous les coûts de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. Les règles tarifaires fixant ces coûts et leur révision périodique sont déterminées à la première section du chapitre XIV de la présente loi.

Une compensation doit être prévue pour couvrir le différentiel entre le tarif de commercialisation et le coût réel. Les mécanismes et les modalités de cette compensation seront définis par décret.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'entité chargée de l'électrification des zones qui ne sont pas hors réseau sont déterminées par décret.

Paragraphe 2 : Du régime d'autorisation préalable applicable aux autres fournisseurs d'électricité

Article 94 : L'activité de commercialisation de l'électricité aux consommateurs finaux est autorisée aux personnes morales de droit public ou de droit privé ayant obtenu une licence d'exploitation d'un réseau de distribution moyenne tension et/ou basse tension dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de besoin impérieux d'intérêt général et après avis motivé de l'Autorité de Régulation, l'exercice de la commercialisation de l'électricité peut être autorisé dans un cadre concurrentiel et fait l'objet d'une licence d'exploitation octroyée par l'Autorité de Régulation et d'une délégation de pouvoir public octroyée par le ministre en charge de l'énergie sous forme d'ordonnance.

Article 95 : Les producteurs indépendants vendent leur production à l'exploitant public sur base d'un Contrat d'Achat d'Electricité (CAE) conclu entre les parties. Les gestionnaires du réseau de distribution et les clients éligibles achètent de l'électricité à partir de l'exploitant public s'ils sont dans sa zone d'exploitation ou à un producteur indépendant situé dans la zone non couverte par l'exploitant public.

Article 96 : Les producteurs indépendants désirant utiliser leur production à leur entreprise de transformation ont le droit de faire transiter l'énergie produite sur le réseau de transport interconnecté sur base d'un contrat de transit (droit de passage) signé entre l'exploitant public et le producteur indépendant ou bien sur base d'une convention de compensation de l'énergie fournie au réseau interconnecté et celle consommée.

Article 97 : Tout gestionnaire du réseau de distribution d'électricité doit offrir des garanties nécessaires à l'exercice de cette activité. Ces garanties seront précisées par décret.

Article 98 : Tout consommateur final qui achète de l'électricité pour sa propre consommation a le droit de choisir son fournisseur d'électricité en réseau interconnecté ou en réseau isolé.

CHAPITRE VII : DU STOCKAGE, DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DE L'ELECTRICITE

Article 99 : Le stockage est soumis au régime de concession (contrat de partenariat public privé) ou de licence, dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 100 : Les cahiers de charges des activités du secteur de l'électricité précisent si l'activité de leur titulaire inclut des activités complémentaires de stockage nécessaires à l'usage de destination de l'énergie électrique produite ou fournie.

Article 101 : La demande de concession ou de licence de stockage de l'électricité exercée indépendamment de toute autre activité, doit être accompagnée d'une étude de marché et de pré faisabilité justifiant l'emploi des capacités de stockage installées et un avis de faisabilité environnementale selon les normes et la réglementation en vigueur.

Article 102 : L'importation et l'exportation sont soumises au régime de licence dans les conditions prévues par la présente loi. Les critères d'éligibilité à l'importation et l'exportation ainsi que les mécanismes de mise en œuvre seront définis par décret.

L'exploitant public peut limiter l'importation et l'exportation pour une durée limitée en vue notamment d'assurer la protection du réseau national, la qualité de l'électricité fournie aux usagers et le respect de la politique d'approvisionnement définie par l'Etat. Les opérations d'importation et d'exportation de l'électricité sont à la charge de l'exploitant public en fonction des besoins du pays.

CHAPITRE VIII : DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Section 1 : Du contrat de délégation de service public

Article 103 : L'Etat peut confier la gestion des ouvrages publics de l'électricité, sous forme de délégation de service public, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé.

Au sens de la présente loi, on entend par délégation de service public, notamment les conventions telles que la convention de concession, l'affermage, la régie intéressée et la gérance et généralement, tout contrat qui a pour effet de confier tout ou une partie de l'exécution de la mission de service public aux personnes morales de droit public ou privé, visées ci-dessus.

Article 104 : La délégation de service public de l'électricité procède d'un contrat de délégation passé entre l'Etat et le délégataire de service public pour la gestion du réseau public de transport d'électricité, du réseau public de distribution d'électricité et pour la production d'électricité réalisée par l'exploitant public dans les zones d'exploitation et les centres secondaires.

Le contrat comporte un cahier de charges faisant partie intégrante du contrat de délégation.

Le cahier de charges détermine notamment :

1. le statut juridique des biens de la concession ;
2. la nature des obligations de service public imposées au délégataire, et en particulier le niveau et les modalités de production d'électricité
3. les zones à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social ;
4. les conditions de rémunération du délégataire ;
5. les obligations du délégataire en matière de production nationale d'électricité ;
6. les modalités de fixation du tarif d'achat de l'électricité par l'Etat ou par la personne publique gestionnaire du réseau de transport et de distribution ;
7. les droits et obligations des parties.

Article 105 : Le contrat de délégation de service public est signé conjointement par les ministres ayant respectivement l'énergie et les finances dans leurs attributions.

Article 106 : Afin de procéder au choix de délégataire, l'Etat publie un appel d'offres indiquant la nature et les principales conditions du contrat de délégation de service public qu'il envisage de conclure et spécifiant les critères sur lesquels il se fonde pour départager les candidats. Les autres modes de sélection sont précisés par la loi relative au Partenariat Public-Privé.

L'Etat examine les propositions qu'il reçoit en réponse à l'appel d'offres et choisit le délégataire qui répond au mieux aux critères de l'appel d'offres.

Les modalités d'évaluation des offres sont fixées par le Code des marchés publics.

Article 107 : Un décret fixe les principes applicables aux relations entre le délégataire et les usagers du service public de l'électricité, en particulier en matière d'accès au réseau.

Article 108 : Le délégataire ne peut céder le contrat à un tiers que sur autorisation donnée par ordonnance conjointe des ministres en charge de l'énergie et des finances après avis de l'Autorité de Régulation. L'ordonnance détermine le nouveau délégataire qui est tenu des mêmes obligations que l'ancien.

Article 109 : Le délégataire peut sous-traiter une partie des obligations qui sont mises à sa charge. Il demeure alors pleinement responsable de la bonne exécution du service délégué vis-à-vis de l'Etat.

La sous-traitance n'est autorisée que si son objet n'a pas une étendue qui soit à l'origine de la perte de la maîtrise opérationnelle du service délégué par le délégataire.

Article 110 : Le contrat de délégation de service public est conclu pour une durée fixée dans le contrat de délégation et ne pouvant dépasser vingt-cinq (25) ans.

A l'expiration du contrat de délégation de service public, l'Etat ne peut conclure un nouveau contrat relatif au service public de l'électricité que dans les conditions prévues par la présente loi et en particulier à la suite d'un appel d'offres.

Article 111 : L'Etat et le délégataire peuvent à tout moment modifier de commun accord, après consultation de l'Autorité de Régulation, les clauses du contrat de délégation de service public ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le délégataire peut mettre en place des sites du domaine public hydraulique non prévus dans le cahier de charges.

Ces modifications font l'objet d'avenants signés conjointement par les ministres ayant respectivement en charge l'énergie et les finances dans leurs attributions.

Article 112 : L'Etat peut également unilatéralement imposer des modifications des conditions du contrat de délégation de service public dans l'intérêt du service public.

Les modifications imposées par l'Etat ne peuvent pas avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'électricité ou de prolonger la durée du contrat de délégation au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait de nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, modifient significativement l'équilibre financier de son activité, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner et pourrait bénéficier d'une prorogation de la durée du contrat de délégation, s'il le demande.

Les prérogatives de modification unilatérale par l'Etat des délégations de service public dans le secteur de l'électricité sont définies par décret.

Article 113 : Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente loi, l'activité du délégataire relative au service public de l'électricité est soumise au régime juridique et fiscal incitatif applicable au Burundi.

Article 114 : Lorsqu'un contrat de délégation de service public est en cours d'exécution, l'Etat s'interdit, sauf défaillance du délégataire, d'assurer directement le service dans la même zone.




Section 2 : Des prérogatives du délégataire du service public

Article 115 : Pour l'accomplissement de sa mission, le délégataire du service public de l'électricité peut occuper gratuitement les dépendances du domaine public des collectivités locales affectées à l'usage direct ou public, en accord avec lesdites collectivités locales, dans le respect des clauses du cahier de charges, du Code foncier et des lois et des règlements édictés en matière de droit de la domanialité publique, d'urbanisme, de salubrité et de sécurité publiques.

Article 116 : Les droits d'utilisation du domaine public sont personnels et ne peuvent être transférés.

L'Etat peut toutefois obliger le délégataire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents au droit d'utilisation du domaine public pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur le domaine public sous réserve d'indemnisation. Ces conditions sont précisées par décret.

Article 117 : Le délégataire peut demander aux autorités publiques de recourir aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions fixées par le Code foncier.

Section 3 : Du contrôle de l'activité du délégataire

Article 118 : Afin d'assurer le contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation, les agents de l'Autorité de Régulation ou du ministère en charge de l'énergie disposent d'un droit de vérification des installations du délégataire. Ils peuvent obtenir la communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

Article 119 : En cas de manquement du délégataire à ses obligations, le ministre ayant l'énergie dans ses attributions peut, à la requête de l'Autorité de Régulation ou à son initiative, après avoir mis le délégataire à même de formuler ses observations, prendre les mesures suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

1. donner injonction de se mettre en conformité avec les dispositions du contrat de délégation ;
2. appliquer les pénalités contractuelles et dommages et intérêts ;
3. autoriser une personne autre que le délégataire à assurer la gestion de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans des conditions satisfaisantes ;
4. faire procéder à la gestion directe par l'Etat, aux frais du délégataire, de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans des conditions satisfaisantes ;
5. résilier le contrat de délégation dans les conditions prévues par le contrat.

Les mesures visées au présent article peuvent faire l'objet d'un recours contentieux ou d'un recours à l'arbitrage conformément aux dispositions prévues au contrat de délégation et à la loi.

CHAPITRE IX : DES ENERGIES RENOUVELABLES, DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Section 1 : Production de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et transition énergétique

Article 120 : La production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables est un choix prioritaire de l'investissement dans le secteur.

A ce titre, les producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient des avantages prévus dans les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 121 : Le ministère en charge de l'énergie intègre dans la programmation des investissements sectoriels, le développement des filières d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix énergétique pour la mise en œuvre des objectifs de promotion des énergies renouvelables et de transition énergétique.

Le plan de développement de ces filières inclut, à titre prioritaire sur le court et moyen terme, la levée des barrières techniques à l'injection sur le réseau de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables ainsi que les programmes de recherche destinés à l'encouragement de la transition énergétique notamment en matière de stockage de l'électricité.

La levée des barrières susmentionnées, les normes de conformité technique des équipements et les incitations pour la promotion des énergies renouvelables, dont la possibilité, pour les abonnés au service public d'électricité de céder leur surplus d'autoproduction par compensation aux opérateurs de distribution, sont définies par décret.

Article 122 : Les activités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables bénéficient de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité accordée par l'exploitant public et/ou le gestionnaire du réseau de distribution, suivant des modalités et choix à définir par décret.

Article 123 : Les producteurs d'électricité à partir des énergies renouvelables sont responsables de la mise en place des équipements, systèmes de protection et procédures techniques, garantissant l'injection de l'énergie électrique intermittente sur le réseau interconnecté, dans le respect des normes de qualité et de sécurité conformément aux dispositions du code de réseau national.

Section 2 : Maîtrise de l'énergie électrique

Article 124 : L'objectif de maîtrise de l'énergie électrique a pour finalité l'optimisation de son usage et la promotion de l'efficacité de la consommation énergétique au niveau national.

Article 125 : Les organismes en charge de l'administration du secteur et les opérateurs, concourent chacun dans son domaine d'activités, à l'optimisation des usages de l'énergie électrique par la sensibilisation des utilisateurs et leur encouragement à l'économie de l'énergie, notamment par la vulgarisation des bonnes pratiques de gestion sécurisée de leurs consommations et par une tarification incitative.

Article 126 : Les producteurs des équipements et matériel des énergies renouvelables sont responsables des déchets qui en découlent et doivent disponibiliser des fonds dédiés à la gestion des déchets électroniques et solaires résultant de l'utilisation de ces équipements. Les modalités de financement du processus de gestion des déchets électroniques et solaires sont précisées par ordonnance du ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 127 : Les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels, sont soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie prescrite par la présente loi, par les documents législatifs nationaux et régionaux et par décret.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, des bilans énergétiques sont établis dans le cadre d'audits énergétiques en référence aux normes et procédures prescrites par les services de normalisation et de contrôle du ministère en charge de l'énergie, en coordination avec les autres ministères compétents et l'Autorité de Régulation.

Les modalités des audits et contrôle de l'efficacité énergétique sont définis par décret.

CHAPITRE X : DE L'ELECTRIFICATION HORS RESEAU

Section 1 : Cadre institutionnel de l'électrification hors réseau

Article 128 : L'Etat assure la promotion et le développement de l'électrification hors réseau sur l'ensemble du territoire national. Les autorités locales participent, autant que de besoin, à la mise en œuvre de la politique d'électrification hors réseau dans les conditions fixées par voie réglementaire. Elles sont assujetties au respect des dispositions de la présente loi.

Article 129 : Une agence chargée d'électrification rurale sera mise en place par décret et intervient comme facilitateur des initiatives d'électrification dans les zones rurales non connectées au réseau électrique national.

Les missions, l'organisation, le financement et le fonctionnement de cette agence sont déterminés par décret.

Article 130 : La stratégie d'électrification rurale est élaborée et mise en œuvre par le ministère de tutelle. Elle favorise l'investissement du secteur privé notamment par les partenariats publics privés en optant pour une approche combinée de l'électrification rurale soit par extension des réseaux interconnectés, soit par production décentralisée.

Dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, et compte tenu des contraintes liées à la protection de l'environnement, la priorité est donnée à la production décentralisée à partir des sources d'énergies renouvelables, sauf en cas de carence, de coûts prohibitifs ou d'insuffisance de celles-ci.

Les excédents d'énergie électrique des installations de production à partir des sources d'énergies renouvelables bénéficient de l'obligation d'achat par l'exploitant public ou par tout distributeur de proximité, selon les conditions fixées par décret.



Article 131 : Un catalogue de projets d'électrification rurale pluriannuels et annuels à identifier est élaboré par le planificateur du ministère ayant l'énergie dans ses attributions, en priorisant les zones économiquement viables ainsi que la production de l'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables ou d'unités de production hybride dont la teneur minimale en énergies renouvelables est définie par ordonnance du ministre en charge de l'énergie.

L'inscription des projets d'électrification rurale au catalogue ne s'oppose pas à ce que lesdits projets soient, en cas de nécessité, exécutés sous d'autres formes contractuelles.

Article 132 : Les mini-réseaux se réfèrent à une zone géographique et à un périmètre de production et de distribution. La zone géographique est définie par les limites territoriales administratives spécifiées, le périmètre est déterminé par la capacité de satisfaction de la demande en énergie des consommateurs actuels et potentiels.

Les modalités et mécanismes de délimitation de ces périmètres seront définis par décret.

Article 133 : Les décisions d'investissement d'électrification rurale décentralisée nécessitant une subvention d'équilibre par les pouvoirs publics ou les partenaires au développement sont justifiées par une analyse du bilan coûts bénéfices effectuée par le ministère en charge de l'énergie démontrant que l'option d'électrification par extension du réseau électrique national est moins avantageuse que le système d'électrification hors réseau.

L'analyse des avantages comparés des options envisageables prend en compte les considérations socio-économiques, notamment le développement local et l'aménagement du territoire.

Article 134 : Les projets d'électrification rurale hors réseaux éligibles au régime général des contrats de Partenariat Public-Privé ne sont pas soumis à l'obligation de réalisation des études préalables lorsqu'ils sont considérés comme des petits projets de courte durée, dont le montant d'investissement attendu et le revenu estimé devant être généré tout au long de la vie du contrat Partenariat Public-Privé ou le risque encouru ne dépassent pas les seuils fixés par décret.

Section 2 : Mise en œuvre des projets d'électrification hors réseau

Article 135 : La réalisation et l'exploitation des projets d'électrification dans les zones non connectées au réseau électrique national sont conduites suivant une procédure concurrentielle lancée par le ministère en charge de l'énergie dans ses attributions.

La procédure concurrentielle pour l'octroi de licences d'exercice des activités d'électrification hors réseau, est simplifiée selon les modalités définies par décret.

Les licences délivrées à cet effet couvrent simultanément les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique ainsi que les activités auxiliaires de stockage.

Article 136 : Les opérateurs d'électricité hors réseau peuvent bénéficier de subventions d'équilibre dans le cadre de l'emploi des ressources affectées à la promotion de l'accès universel aux services d'électricité conformément aux conditions générales de fixation, par décret, des contributions annuelles au financement de l'accès universel aux services de base.

Article 137 : Les infrastructures de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique hors réseau construites sur base des dons ou des subventions totales deviennent automatiquement la propriété de l'Etat. Les gestionnaires indépendants ayant participé ou pas à la mobilisation des financements peuvent conclure des contrats de délégation de service public d'exploitation pour une durée déterminée par ordonnance du ministre en charge de l'énergie.

Dans le cas d'infrastructures de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique hors réseau construites sur base des dons ou des subventions partielles, les gestionnaires indépendants ayant participé à la mobilisation des financements obtiennent un titre simplifié d'exercice pour toutes les activités projetées à savoir, la production, le transport, la distribution et la commercialisation. Les mécanismes, les règles, la propriété, l'usage et la classification des biens sont définis par ordonnance du ministre en charge de l'énergie.

Section 3 : Droits et obligations dans l'électrification hors réseau

Article 138 : Les modalités de raccordement d'un système d'électrification hors réseau au réseau électrique national interconnecté ou à celui de l'opérateur d'un réseau de distribution sont définies par décret.

Article 139 : En cas de raccordement d'un système d'électrification hors réseau ou mini réseau au réseau électrique national interconnecté ou à celui de l'opérateur d'un réseau de distribution, si celui-ci arrive dans la zone hors réseau, le propriétaire doit raccorder son système d'électrification hors réseau ou mini réseau automatiquement au réseau électrique national interconnecté ou à celui de l'opérateur d'un réseau de distribution et les parties décident l'une des options alternatives suivantes :

1. pour la poursuite de son activité de distribution et de commercialisation dans son périmètre, il doit vendre sa production au gestionnaire du réseau de transport ou de distribution et acheter de l'électricité pour la distribution aux consommateurs finaux à partir du réseau auquel il se connecte à un tarif négocié avec le gestionnaire du réseau auquel il se raccorde et approuvé par l'Autorité de Régulation de l'électricité ;
2. pour la cessation de son activité de distribution et vente d'électricité hors-réseau au profit du concessionnaire du périmètre réglementé environnant et conserver son activité de production en qualité de producteur d'énergie indépendant en vue de vendre l'électricité au gestionnaire du réseau auquel il se raccorde, il pourra demander des compensations au concessionnaire du réseau auquel il se raccorde pour les investissements qu'il aurait faits dans son réseau de distribution en tenant compte de l'amortissement ;




3. pour la cessation complète de son activité de production, distribution et commercialisation de l'électricité hors-réseau au profit du concessionnaire du périmètre réglementé environnant, il pourra demander des compensations au concessionnaire du réseau auquel il se raccorde pour les investissements qu'il aurait faits dans tout son réseau en tenant compte de l'amortissement ;
4. si le raccordement au réseau implique une détérioration irréversible des conditions de gestion financière du titulaire d'un titre d'exploitation hors réseau, il peut demander la résiliation de ses obligations et solliciter une indemnisation de la part de l'autorité concédant.

A défaut d'entente des parties pour l'une des options, il revient à l'Autorité de Régulation d'arbitrer et de prendre la décision.

Article 140 : L'importation, l'achat ou l'acquisition de matériels et d'équipements destinés à la réalisation et l'exploitation des projets d'électrification dans les zones non connectées au réseau électrique national bénéficient d'un régime fiscal et douanier préférentiel dont les modalités sont précisées par décret.

Article 141 : La concession de distribution définit les conditions d'exclusivité notamment pour les clients finaux dans l'espace géographique pour lequel elle est octroyée.

Article 142 : Les conflits relatifs aux modalités de compensation de l'opérateur d'électricité hors réseau suite au raccordement d'un système d'électrification hors réseau au réseau électrique national entraînant une détérioration de l'équilibre économique du projet d'électrification hors réseaux sont soumis à la conciliation de l'Autorité de Régulation.

Article 143 : Tout titulaire d'une licence d'exercice des activités d'électrification hors réseau enlève, recycle ou élimine tous ses actifs et équipements entièrement dépréciés conformément à la législation environnementale en vigueur.

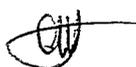
CHAPITRE XI : DU REGIME JURIDIQUE DES OUVRAGES

Section 1 : Du régime juridique des ouvrages pendant la période de validité du contrat de délégation de service public

Paragraphe 1 : Des principes généraux

Article 144 : Le cahier de charges de la délégation précise la nature juridique des ouvrages, des constructions et des installations existantes et à venir. Il détermine l'assiette du droit réel du délégataire en tenant compte des nécessités du service public.

Les biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité faisant partie du domaine public, dès lors qu'ils sont aménagés spécialement à cet effet, sont en principe inaliénables mais peuvent être grevés de droits réels, dans les conditions prévues par le Code foncier.




Paragraphe 2 : Du régime des biens de retour

Article 145 : Les biens de retour peuvent être mis à la disposition du délégataire pour une durée n'excédant pas celle du contrat de délégation. Aucune mise à disposition ne peut être consentie sans que le délégataire ait préalablement souscrit dans le contrat de délégation des engagements de nature à garantir le bon entretien des biens. Le délégataire ne peut conférer un droit réel ou sûreté de nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 144.

Pendant la durée de la mise à la disposition, les biens de retour demeurent la propriété de l'Etat. Les biens de retour non mis à disposition du délégataire par le délégant mais réalisés par le délégataire sont incorporés dès leur achèvement dans le domaine public.

Le cahier de charges annexé au contrat de délégation détermine les biens visés aux alinéas précédents et peut imposer au délégataire de réhabiliter certains biens mis à sa disposition.

Paragraphe 3 : Du régime des biens de reprise et des biens propres

Article 146 : Pendant la durée de validité du contrat de délégation, les biens de reprise sont détenus en pleine propriété par le délégataire dans les conditions fixées par la présente loi. Le cahier de charges annexé au contrat de délégation détermine les biens qui reviennent ou qui sont susceptibles de revenir à l'Etat à l'expiration du contrat de délégation et précise les cas dans lesquels une indemnité de reprise peut être due par l'Etat au délégataire.

Les autres biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres détenus en pleine propriété par le délégataire, qui peut exercer ce droit réel de propriété dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 147 : Le titulaire du droit d'utilisation du domaine public peut détenir pour la durée de validité du contrat de délégation, un droit réel de propriété sur les biens de reprise et les biens propres.

Article 148 : Le droit de propriété sur les biens de reprise et les biens propres est cessible et transmissible pendant la durée du contrat de délégation.

Les ouvrages, les constructions et les installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire du droit d'utilisation du domaine, en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, des constructions et des installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits ouvrages s'éteignent au plus tard à l'expiration du droit d'utilisation du domaine public.

Les ouvrages, les constructions et les installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, d'absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du droit d'utilisation du domaine public restant à courir y compris dans le cas de la réalisation de sûreté portant sur lesdits biens, qu'à une personne agréée par




l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public.

Paragraphe 4 : Du régime juridique des ouvrages et des droits des parties à l'expiration du contrat de délégation

Article 149 : Le sort des biens existants sur la dépendance domaniale et ayant été construits au cours du contrat de délégation de service public portant occupation du domaine public est fixé par le contrat de délégation. La qualification de biens de retour, de biens de reprise ou de biens propres détermine la propriété de ces biens.

Article 150 : Les installations et les équipements, et généralement, les biens appartenant aux collectivités locales affectées au service public de l'électricité font partie du domaine public, à la condition qu'ils comportent des aménagements spéciaux adaptés au fonctionnement du service. Ces biens bénéficient du régime de protection de la domanialité publique.

Section 2 : Du régime juridique des biens pendant la période de validité du contrat de Partenariat Public-Privé

Article 151 : Le contrat de Partenariat Public-Privé précise la nature juridique des ouvrages, des constructions et des installations existantes et à venir. Il détermine l'assiette du droit réel du partenaire privé en tenant compte des nécessités du service public de l'énergie et de l'application des règles de la domanialité publique.

Section 3 : Des prérogatives et des servitudes

Paragraphe 1 : De l'utilisation du domaine de l'Etat et des collectivités locales

Article 152 : L'exploitant public et tout exploitant indépendant peuvent exécuter sur le sol du domaine de l'Etat et des collectivités locales tous les travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de transport et de distribution d'électricité nécessaires à l'accomplissement des missions de service public qui sont à leur charge.

Article 153 : Les lignes de transport et de distribution d'électricité sont établies par le gestionnaire du réseau qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la dépendance concernée. Par exception, ces lignes de transport et de distribution peuvent, dans le cas de mini-réseaux, être construites par les exploitants indépendants titulaires d'une autorisation ou d'une concession dans les conditions prévues dans la présente loi.

Article 154 : Les délégataires du service public de l'électricité bénéficient au titre du contrat de délégation d'un titre d'occupation du domaine public qui les autorise à utiliser les dépendances du domaine public. Ce droit ne peut être exercé que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la bonne exécution du service public.

Paragraphe 2 : Des servitudes pour études

Article 155 : A défaut d'accord de l'occupant, les gestionnaires de réseau peuvent être autorisés par l'autorité compétente à pénétrer sur des terrains pour y réaliser les

études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant et le propriétaire aient eu communication du dossier de demande et aient été mis à même de faire part de leurs observations à l'autorité compétente.

La servitude visée au présent article ne peut excéder une durée d'un mois. Elle ne donne à l'occupant et au propriétaire aucun droit à indemnisation sauf s'il est établi qu'ils ont un préjudice certain.

Paragraphe 3 : Des servitudes de passage

Article 156 : Le droit de servitude de passage est garanti conformément aux dispositions du Code foncier. En cas de conflit, l'exploitant public ou les exploitants indépendants peuvent bénéficier dans les conditions prévues à la présente section de servitudes destinées à permettre le passage des lignes électriques nécessaires au transport ou à la distribution d'électricité.

Article 157 : Les servitudes visées au présent paragraphe sont accordées par l'autorité compétente. Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant et le propriétaire aient eu communication du dossier de demande d'établissement de servitude et aient été mis à même de faire part de leurs observations.

Elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où les conducteurs d'électricité prévus à proximité de bâtiments sont sans danger pour les personnes et les biens et n'entraînent pas une gêne excessive pour les habitants.

Article 158 : Les servitudes accordées dans le cadre du présent paragraphe peuvent permettre à leur bénéficiaire de :

1. établir des supports à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou les terrasses des bâtiments accessibles par l'extérieur, sans préjudice du droit pour l'occupant de démolir, de réparer ou de modifier ses bâtiments ;
2. faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés non bâties et d'établir des supports ou des conduits sur leur sol ou leur sous-sol ;
3. couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, gênent leur pose ou peuvent, par leur mouvement ou leur chute, nuire à leur bon fonctionnement.

Article 159 : Les servitudes visées au présent paragraphe n'entraînent aucune dépossession.

Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation ou de propriété du fonds, destinée à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la servitude.

A défaut d'accord à l'amiable, les indemnités sont fixées conformément aux textes en vigueur par l'autorité administrative sous l'autorité de laquelle est placée le service public déléguant ou par la juridiction compétente statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon une procédure d'urgence.



CHAPITRE XII : DE L'ACCES AUX RESEAUX ET DES REGLES D'ECHANGES TRANSFRONTALIERS

Article 160 : Un opérateur public assurant l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ne peut en refuser l'accès aux tiers à savoir, les producteurs d'électricité, les distributeurs, les importateurs, les exportateurs ou clients éligibles ; dès lors que leur demande est techniquement réalisable et faite de bonne foi.

Il ne peut leur appliquer des tarifs discriminatoires pour cet accès. Toute différence de tarification est justifiée et autorisée par l'Autorité de Régulation en conformité avec la présente loi.

Article 161 : Les opérateurs titulaires d'une licence d'exercice d'une activité du secteur de l'électricité et les clients éligibles transmettent à l'Autorité de Régulation, dès leurs signatures, les contrats de raccordement aux réseaux et de transit d'électricité qu'ils concluent avec des opérateurs titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'électricité.

Toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel est interdite, sous réserve de la priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité à partir des énergies renouvelables en application des dispositions de la présente loi.

Le dispatching assure le mouvement optimal, en temps réel, de l'énergie sur le réseau national ainsi que les échanges transfrontaliers. L'opérateur de dispatching doit être indépendant vis-à-vis de tous les intervenants concernés, avec une comptabilité séparée. L'Autorité de Régulation assure un audit régulier de l'opérateur de dispatching afin de s'assurer de son indépendance.

Article 162 : Les règles et procédures spécifiques d'accès aux marchés régionaux et au marché continental de l'électricité sont celles prévues dans les accords y relatifs ou en découlant approuvés par l'Etat.

L'Autorité de Régulation du secteur met en place les procédures d'échange et de tarification du transport et du transit transfrontalier d'électricité en coordination avec les organismes de régulation des pays membres du marché continental et des marchés régionaux importateurs ou exportateurs. Le gestionnaire du réseau de transport est responsable de l'application de ces procédures. Les tarifs de transport et de transit susmentionnés s'appliquent au gestionnaire du réseau de transport ou gestionnaire du réseau de distribution.

CHAPITRE XIII : DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'ELECTRICITE, DE LA SEPARATION DES ACTIVITES DU SECTEUR ET DE LA CONCURRENCE

Section 1 : Régulation des tarifs

Article 163 : Les tarifs de l'électricité sont fixés par ordonnance conjointe du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge des finances sur proposition de l'Autorité de Régulation. Ils s'appliquent à tous les clients finaux en milieux urbain et rural, à l'exception des clients éligibles qui conviennent librement des tarifs de fourniture de leur consommation avec les producteurs de leur choix sur le marché concurrentiel de l'électricité prévu par les dispositions de la présente




40

loi. Les tarifs de transport, de distribution, de vente en gros, de transit et dispatching de l'énergie électrique sont établis par l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère en charge de l'énergie, après concertation avec les opérateurs du secteur.

Article 164 : La méthodologie de tarification élaborée par l'Autorité de Régulation tient compte de l'impératif d'accès universel à l'électricité, de l'accès aux réseaux, et de la situation des consommateurs à faibles revenus et de leur capacité à payer. Les conditions tarifaires restent en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier de charges du titulaire de la licence.

Article 165 : Les tarifs devront être orientés vers les coûts et les refléter pour assurer des niveaux de revenus suffisants pour permettre aux titulaires des licences d'obtenir un taux de rentabilité normal de leurs investissements.

Article 166 : Le taux de rentabilité du titulaire de la licence sera calculé, compte tenu des estimations des dépenses qui devront comprendre notamment :

1. l'amortissement des investissements ;
2. les coûts de production ou d'achat de l'électricité ou de prestations auxiliaires ;
3. les salaires, honoraires et coûts auxiliaires ;
4. les autres frais d'exploitation, taxes et impôts y compris ;
5. les coûts provenant du respect de toutes les obligations réglementaires ;
6. les coûts provenant du respect des obligations du service public et des coûts relevant des dispositions transitoires.

Les opérateurs ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Article 167 : Le taux de rentabilité normal sera le taux de rentabilité sur capital qui, au regard des risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre à l'opérateur d'attirer à nouveau des capitaux.

Le taux de rentabilité normal sera défini en termes réels, en tenant compte de l'inflation mesurée sur la base d'indices d'inflation généraux, tel que stipulé dans le cahier de charges du titulaire de la licence.

Article 168 : L'Autorité de Régulation tiendra également compte de tous règlements ou formules supplémentaires définis dans le cahier de charges du titulaire de la licence aux fins des calculs mentionnés plus haut, y compris les règles régissant le traitement des erreurs de prévision pendant la période écoulée, et le traitement des gains d'efficacité non prévus réalisés par le titulaire de la licence.

Section 2 : Séparation des activités du secteur de l'électricité

Article 169 : En application du principe de séparation des activités sectorielles, les opérateurs tiennent une comptabilité séparée par activité, de manière à faire ressortir les charges et produits des différentes activités réglementées, objet des licences qui leur sont attribuées. A ce titre, le gestionnaire du réseau de transport sera séparé comptablement, des autres activités pour garantir son indépendance et permettre d'en contrôler l'effectivité.



Leurs comptes annuels doivent à cet effet contenir un bilan et un compte de résultats pour chaque activité, notamment pour les opérateurs intégrés verticalement ou horizontalement, ainsi que les règles d'imputation des produits et charges appliquées pour la séparation des comptes.

Toute modification des règles d'imputation doit être motivée et portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation au plus tard deux (2) mois avant la fin de chaque exercice.

Les règles et principes de séparation comptable sont établis par décision de l'Autorité de Régulation, dans le cadre d'un processus participatif incluant une consultation des opérateurs, et dont les conclusions sont publiées sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Les modalités de contrôle de la mise en œuvre des règles et principes de séparation comptable des activités du secteur de l'électricité sont définies par décret.

Article 170 : Pour les besoins de vérification du respect de l'obligation de séparation des comptes, l'Autorité de Régulation peut demander aux opérateurs toutes les informations utiles concernant leurs relations commerciales et financières pouvant donner lieu à des subventions croisées avec des sociétés sœurs ou affiliées.

A cette fin, les opérateurs communiquent annuellement à l'Autorité de Régulation, la liste complète des sociétés auxquelles elles sont liées par des relations de filiation en amont ou en aval.

Section 3 : Marché concurrentiel de l'électricité-clients éligibles

Article 171 : La présente loi reconnaît :

1. aux clients éligibles, la liberté de choix de leur fournisseur parmi les gestionnaires du réseau de distribution opérant dans la zone de leurs actions ainsi que le droit d'accès à cet effet, aux réseaux publics de distribution pour l'acheminement de l'électricité qui leur est fournie jusqu'au site de destination. Les conditions d'éligibilité sont définies par ordonnance du ministre en charge de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation ;
2. aux opérateurs de production d'électricité, le droit de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour le compte des clients éligibles non encore raccordés au réseau électrique national ou ceux disposant de leur propre raccordement à l'installation du producteur, dans le cadre d'un contrat d'achat engageant ledit client à l'enlèvement et à la consommation de l'électricité.

Article 172 : Le statut de client éligible est accordé par le ministre en charge de l'énergie sur proposition de l'Autorité de Régulation, par site de consommation constituant une unité géographique et économique distincte. Préalablement à la définition du seuil d'éligibilité, l'Autorité de Régulation doit soumettre au ministre en charge de l'énergie une étude basée sur l'offre et la demande de l'énergie électrique, pour évaluer l'impact de l'éligibilité des catégories de gros consommateurs sur le secteur de l'électricité et sur la viabilité de l'exploitant public. Le seuil d'éligibilité est fixé à cents Mégawatts (100 MW) et plus.




Article 173 : L'énergie fournie au client éligible et/ou le droit de passage au réseau de transport ou de distribution lui est facturée au prix qu'il convient avec l'exploitant public en réseau interconnecté ou le distributeur local de son choix en réseau isolé après approbation de l'Autorité de Régulation.

Article 174 : Les modalités d'octroi du statut de client éligible et de tenue des statistiques de leur consommation font l'objet d'une procédure élaborée par l'Autorité de Régulation en coordination avec le ministère chargé de l'énergie et publié sur le site internet de l'Autorité de Régulation. L'ordonnance du ministre est préparée à l'issue d'un processus participatif.

L'Autorité de Régulation veille à ce que cette procédure prescrive aux clients éligibles l'interdiction formelle de se livrer à toute forme de revente de l'électricité et de son usage autrement que pour les besoins du ou des site (s) de destination contractuelle.

Section 4 : De l'organisation de l'exploitant public d'électricité

Article 175 : L'organisation de l'exploitant public du secteur de l'électricité consiste en la séparation au moins comptable, des différents segments d'activités en l'occurrence la production et le transport d'une part et d'autre part, la distribution et la commercialisation.

Les modalités de séparation et de fonctionnement relatives à l'organisation de l'exploitant public sont déterminées par décret.

CHAPITRE XIV : DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL A L'ELECTRICITE AU BURUNDI

Article 176 : Il est créé un fonds d'accès universel à l'électricité au Burundi.

Article 177 : L'objet, les missions, l'organisation, les modalités de son fonctionnement, les ressources et les dépenses sont déterminés par décret.

Article 178 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ayant bénéficié d'une délégation de pouvoir public d'exercer cette activité est tenue de contribuer au fonds d'accès universel à l'électricité selon les modalités déterminées par décret.

CHAPITRE XV : DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Article 179 : L'éclairage public est une activité d'utilité publique qui fait l'objet d'un programme national développé par le ministère en charge de l'énergie en collaboration avec les collectivités territoriales. Toute personne physique ou morale exerçant une activité de distribution de l'énergie électrique doit installer l'éclairage public dans les centres de son action et doit exercer sa maintenance.

Article 180 : Les modalités de paiement des consommations de l'électricité par l'éclairage public sont déterminées par ordonnance conjointe des ministres ayant l'énergie et les finances dans leurs attributions.

Article 181 : La sécurité des infrastructures d'éclairage public incombe à l'administration territoriale qui veille à leur intégrité en collaboration avec les forces de l'ordre en vue de couper court aux vandalismes et autres méfaits conformément au droit pénal burundais.

CHAPITRE XVI : DES SANCTIONS PENALES APPLICABLES AU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Section 1 : Des sanctions communes au secteur de l'électricité

Article 182 : Les agents de l'Autorité de Régulation ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) à compétence restreinte.

Les infractions prévues au présent chapitre sont dénoncées à travers les procès-verbaux établis par des représentants de l'autorité compétente ou les agents de l'Autorité de Régulation. Ces procès-verbaux sont communiqués par l'autorité verbalisante au ministère public aux fins de poursuites judiciaires le cas échéant.

Article 183 : Est punie d'une servitude pénale de soixante (60) jours minimum et d'une peine d'amende de cinq millions de francs burundais (5 000 000 BIF), toute personne morale ou physique qui s'alimente en électricité au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement correspondant auprès du gestionnaire du réseau de distribution. Cette personne morale ou physique doit s'acquitter auprès de l'exploitant public du montant équivalent à l'estimation des consommations frauduleuses, majorées des coûts des dommages subis et des autres frais de remise en état des installations.

Article 184 : Est punie d'une servitude pénale de quatre-vingt-dix (90) jours minimum et d'une peine d'amende de dix millions de francs burundais (10 000 000 BIF), toute personne morale ou physique qui s'alimente en électricité au moyen d'un branchement sans avoir souscrit à l'abonnement correspondant auprès du gestionnaire du réseau de transport. Cette personne morale ou physique doit s'acquitter auprès de l'exploitant public du montant équivalent à l'estimation des consommations frauduleuses, majorées des coûts des dommages subis et des autres frais de remise en état des installations.

Article 185 : Est punie d'une servitude pénale de cent quatre-vingt (180) jours et d'une amende de dix millions de francs burundais (10 000 000 BIF) ou de l'une de ces peines seulement, toute personne autre que le distributeur agréé, qui distribue ou vend de l'électricité.

Article 186 : Est punie d'une servitude pénale de quatre-vingt-dix (90) jours maximum et d'une amende d'un million de francs burundais (1 000 000 BIF) ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui produit de l'électricité sans être titulaire de l'autorisation dans les limites prescrites par la présente loi.

Article 187 : Est punie d'une servitude pénale de quarante-cinq (45) jours et d'une amende de cinq cent mille de francs burundais (500 000 BIF) ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui produit de l'électricité avec dépassement de la limite sans avoir préalablement déposé la déclaration.

Article 188 : Les servitudes relatives aux infractions et leurs amendes dans le secteur de l'électricité sont conformes aux dispositions du droit pénal burundais.

Section 2 : Des sanctions spécifiques applicables aux opérateurs et aux dirigeants des exploitations

Article 189 : Est punie d'une servitude pénale de quarante-cinq (45) jours et d'une amende d'un million de francs burundais (1 000 000 BIF) ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui exploite une installation ou un matériel de production, de transport ou de distribution d'électricité sans avoir obtenu le certificat de conformité dans les limites des régimes prescrits par la présente loi.

Article 190 : Est punie d'une servitude pénale de deux (2) ans et d'une amende de dix millions de francs burundais (10 000 000 BIF) ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui exploite une installation de production, de transport ou de distribution d'électricité en dépit de l'interdiction prononcée par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Article 191 : Est puni dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 190, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura violé les dispositions du cahier de charges de la licence et du règlement d'exploitation du secteur de l'électricité proposé par l'opérateur et validé par l'Autorité de Régulation.

Article 192 : Est constitutif de délit au sens du Code pénal, tout refus de communication d'information aux agents de l'Autorité de Régulation, des documents qu'ils requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle et d'investigation prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 193 : Est assimilé au délit susvisé, le défaut de transmission à l'Autorité de Régulation, des informations périodiques prévues dans les cahiers de charges annexés aux arrêtés d'attribution des licences. Tout opérateur coupable de refus de communication d'informations défini ci-dessus, est puni d'une amende de cinq millions de francs burundais (5 000 000 BIF).

Section 3 : Des sanctions spécifiques applicables aux exploitants d'infrastructures hydro-électriques

Article 194 : Est punie d'une amende de cinq millions de francs burundais (5 000 000 BIF), toute personne qui exploite une infrastructure hydro-électrique sans autorisation ou sans concession.

Article 195 : Est puni d'une amende de cinq millions de francs burundais (5 000 000 BIF), tout titulaire d'une autorisation qui ne respecte pas les règles applicables aux infrastructures hydro-électriques ou les prescriptions de l'autorisation.

Est puni d'une amende de cinq millions de francs burundais (5 000 000 BIF), tout concessionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux infrastructures hydro-électriques ou les prescriptions du cahier de charges.

Article 196 : En cas de condamnation prononcée en application des dispositions de la présente section, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière.

Il fixe également le montant d'une restriction, par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité.

CHAPITRE XVII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

- Article 197 :** Sous peine de la suspension de leurs activités, les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application de la présente loi, auront un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de son entrée en vigueur pour engager la procédure de mise en conformité de leurs activités avec ses dispositions. Au terme de ce délai, le ministre en charge de l'énergie décide sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les vingt-quatre (24) mois suivants, des modalités de régularisation de la situation des intéressés et leur prescrit les délais y relatifs.
- Article 198 :** Les installations de production électrique qui ont été construites avant l'entrée en vigueur de cette loi sont également régies par la présente loi en ce qui est des normes.
- Article 199 :** Le délai de mise en conformité notamment pour ce qui a trait à la séparation comptable des activités prend effet à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Article 200 :** Les dispositions de la présente loi ne portent pas préjudices aux contrats en cours.
- Article 201 :** Les dispositions de la loi n° 01/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur de l'eau potable et de l'électricité sont abrogées à l'exception des dispositions relatives à l'eau potable.
- Article 202 :** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 22 mars 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 VU ET SCÉLLE DU SŒAU DE LA RÉPUBLIQUE,
 LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Dominé BANYANKIMBONA.

